

Carte Communale



Commune de RAON-SUR-PLAINE

Département des Vosges

Droit de préemption : notice
explicative

- SEPTEMBRE 2011 -

o Notice explicative du Droit de préemption

Les communes dotées d'une Carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption, dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, secteurs constructibles ou non.

Les finalités de ce Droit de préemption sont limitativement énumérées par la loi. Il ne peut s'agir que de la réalisation d'équipements ou d'opérations d'aménagement (définition donnée par l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme) : « *les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en oeuvre*

- *un projet urbain,*
- *une politique locale de l'habitat,*
- *d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,*
- *de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,*
- *de réaliser des équipements collectifs,*
- *de lutter contre l'insalubrité,*
- *de permettre le renouvellement urbain,*
- *de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*

L'article 41 de la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 permet aux « *conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.* » (article L211-1 du Code de l'Urbanisme).

Le Conseil municipal de RAON-SUR-PLAINE souhaite user de son droit de préemption pour deux projets distincts :

- 1- L'acquisition d'une ancienne ferme traditionnelle située Grande rue
- 2- L'acquisition d'une emprise foncière dans le but de réaliser une voie de desserte

-2- L'acquisition d'une emprise foncière dan le but de réaliser une voie de desserte

> Un Droit de préemption à faire valoir sur une emprise de 8 mètres de largeur sur les parcelles cadastrées OC N° 82, 92, 94 et 95 pour permettre la création d'une voie de desserte permettant de relier la rue de la Cascade (VC n° 5) avec la rue Aimé le Bègue (CR n° 3).

